

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Société nationale des chemins de fer français

**Délibération du 29 mars 2013 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration  
de la SNCF au directeur général délégué stratégie et développement de la SNCF**

NOR : TRAT1314742X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Je soussigné, Guillaume Pépy, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après dénommée SNCF, domiciliée à Paris (14<sup>e</sup>), 34, rue du Commandant-René-Mouchotte, agissant au nom de la SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris (14<sup>e</sup>), 34, rue du Commandant-René-Mouchotte, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 049 447,

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, avec faculté de subdélégation, par l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatifs aux statuts de la SNCF et par délibération du conseil d'administration de la SNCF en date du 28 mars 2013 ;

Confère au directeur général délégué stratégie et développement de la SNCF, domicilié à Paris (14<sup>e</sup>), 34, rue du Commandant-René-Mouchotte, dans son domaine de compétence tel que défini par la RG 0001, les pouvoirs suivants :

### 1. Projets d'engagement

Approuver, en tant que président du comité des engagements entreprise et du comité des engagements transverses de la SNCF et sous réserve des pouvoirs consentis aux directeurs généraux SNCF voyages, SNCF régions et intercités, SNCF transilien, SNCF Infra, sécurité et qualité du service ferroviaire, au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information, aux directeurs généraux délégués SNCF EPIC – au directeur général matériel, cohésion et ressources humaines, au secrétaire général et au directeur de la communication, tout projet d'engagement d'un montant ne dépassant pas 80 M€ et à 160 M€ pour les projets de contrats commerciaux (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire).

### 2. Engagements (notamment contractuels tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échanges, autorisations d'occupation du domaine public, mutations domaniales et leurs avenants ou toutes décisions de gestion du domaine public ou privé)

Approuver, en tant que président du comité des engagements entreprise et du comité des engagements transverses de SNCF et sous réserve des pouvoirs consentis aux directeurs généraux SNCF voyages, SNCF régions et intercités, SNCF transilien, SNCF Infra, sécurité et qualité du service ferroviaire, au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information, aux directeurs généraux délégués SNCF EPIC, au directeur général matériel, cohésion et ressources humaines, au secrétaire général et au directeur de la communication, tout engagement d'un montant ne dépassant pas 80 M€ et à 160 M€ pour les contrats commerciaux.

Consentir toute autorisation d'occupation du domaine public ne dépassant pas dix-huit ans et dont l'indemnité d'éviction ne dépasse pas 8 M€.

### 3. Cohésion et ressources humaines

#### 3.1. Gestion des relations individuelles

Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel exécution et maîtrise relevant de son périmètre de compétence, dans le cadre défini et piloté par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel cadre (y compris cadres supérieurs), maîtrise et exécution relevant de son périmètre de compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

### 3.2. *Gestion des relations collectives*

Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétence.

Conduire, dans son périmètre de compétence, les négociations collectives en relation avec et dans le cadre des orientations et cadrages définis par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

### 3.3. *Conditions de travail – prévention des accidents – hygiène et sécurité (y compris incendies)*

Assurer, dans les locaux qui lui sont affectés, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

## 4. Assurances

Assurer une politique de maîtrise des risques encourus du fait des activités et décider de leur financement extérieur notamment par des couvertures d'assurance. Un rapport annuel est présenté au comité d'audit et des comptes et des risques.

## 5. Opérations de parrainage ou de sponsoring

Décider de toute opération de parrainage et de sponsoring d'un montant inférieur à 1,5 M€.

## 6. Litiges

Traiter tout litige, toute procédure contentieuse, tant en demande qu'en défense, et conclure toute transaction, sans préjudice des pouvoirs consentis aux directeurs généraux SNCF voyages, SNCF régions et intercités, SNCF transilien, SNCF Infra et au directeur général délégué cohésion et ressources humaines et au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information.

## 7. Représentation de la SNCF auprès des organismes publics ou privés

Représenter la SNCF auprès de toutes les administrations internationales, communautaires, françaises et de tout autre organisme, public ou privé, en vue des opérations relevant de ses attributions. Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir, en particulier, effectuer toutes déclarations, dépôts, renouvellements, formalités, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Représenter la SNCF auprès de l'ARAF et des autorités de la concurrence, sous réserve des pouvoirs du directeur des gares.

Il est précisé que :

- les pouvoirs ainsi consentis s'appliquent sans préjudice des pouvoirs qui ont été consentis par le conseil d'administration de la SNCF au directeur des gares et au directeur général SNCF Geodis en matière de services en gares et de transport et de logistique de marchandises, conformément aux articles 2, alinéa 9, et 11-1, alinéa 2, du décret modifié n° 83-109 du 18 février 1983 ;
- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- les opérations de périmètre (engagements ou désengagements capitalistiques, telles que les prises de participations dans des entités déjà existantes ou à créer ou les cessions de participations) devront faire l'objet d'un examen par le comité stratégique dès que leur montant atteindra 50 M€, étant précisé que, pour ces opérations, les seuils visés dans la présente délégation s'entendent en valeur d'entreprise de la société ou de la participation (prenant en compte notamment la dette nette, les engagements hors bilan et les garanties octroyées) ;
- les marchés et leurs avenants ainsi que les opérations de gestion du domaine de la SNCF (acquisitions, aliénations, échanges, prises à bail, autorisation d'occupation du domaine public, mutations domaniales) sont à soumettre au comité des marchés dès 15 M€ et 8 M€ pour les prestations de main-d'œuvre ;

- les opérations d'acquisition, aliénation, d'échanges ou mutations domaniales font l'objet d'un compte rendu global annuel de l'ensemble des opérations au conseil d'administration ;
- les baux emphytéotiques ainsi que les baux à construction et à réhabilitation restent de la compétence du conseil d'administration.

La présente délibération sera applicable à compter de ce jour et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 29 mars 2013.

*Le président du conseil d'administration  
de la SNCF,*  
G. PÉPY